



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté N°38-2019-269DDTSE01
Autorisant une dérogation à la période d'interdiction d'agraine pour la
campagne Cynégétique 2019/2020

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.425-1 à L.425-3 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-01-012 du 01 juillet 2019.

VU les demandes présentées par les responsables des unités de gestion 1,3,4, 6,11,18,25,26 et 27 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 19 septembre 2019

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-31-001 en date du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 31 mars 2019 et la décision de subdélégation de signature en date du 01 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit une interdiction d'agrainer à partir du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au dernier jour de février 2019 ;

Considérant que la décision administrative doit être accordée préalablement à la

période d'interdiction d'agrainer ;

Considérant que seules les communes disposant d'un plan local d'agraining validé peuvent déroger ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dates des dérogations à la période d'interdiction de l'agraining sont fixées comme suit pour la campagne cynégétique en cours, soit 2019/2020 pour les Unités de Gestion (UG) concernées :

- **UG 1 :** agraining possible du 01/12/19 au 29/02/20
- **UG 3 :** agraining possible du 15/11/19 au 15/02/20
- **UG 4 :** agraining possible du 01/10/19 au 30/11/19 et du 01/02/20 au 29/02/20
- **UG 6 :** agraining possible du 01/10/19 au 31/10/19 et du 01/01/20 au 29/02/20
- **UG 11 :** agraining possible du 01/10/19 au 31/12/19
- **UG 18 :** agraining possible du 15/01/20 au 29/02/20
- **UG 25 :** agraining possible du 01/10/19 au 15/11/19 et du 01/02/20 au 29/02/20
- **UG 26 :** agraining possible du 01/12/19 au 29/02/20
- **UG 27 :** agraining possible du 01/10/19 au 11/11/19 et du 01/02/20 au 29/02/20

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage, par les soins du maire, en mairie des communes concernées ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur ces communes pendant toute la saison de chasse.

Grenoble, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Pour la Chef de Service Environnement
Clémentine BLIGNY

Pascale BOULARAND